



Paris, le 28 mai 2014

Avis du Défenseur des droits n°14-03

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Auditionné le 29 avril 2014 par Monsieur Georges Labazée, rapporteur pour le Sénat de la proposition de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs ¹

Le Défenseur des droits a émis l'avis ci-joint.

Richard SENGHOR

Le Secrétaire général

¹ Devenue la loi n° 2014-529 du 26 mai 2014, publiée au Journal officiel du 27 mai 2014

Dans le cadre de cette audition, les représentants du Défenseur des droits ont rappelé, qu'à la suite de la délibération n°2010-265 du 29 novembre 2010 adoptée par la HALDE, dont les missions ont été reprises par le Défenseur des droits, et du jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Albertville le 21 février 2012 concernant le syndicat Ecoles du ski français (ESF) de la station des Arcs 1800, le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) a souhaité élaborer un dispositif permettant aux syndicats locaux de concilier les enjeux liés à l'intégration des jeunes moniteurs, le droit des moniteurs les plus âgés à poursuivre leur activité, et le principe de non-discrimination à raison de l'âge.

Suite aux échanges entre le Défenseur des droits et ce syndicat, ce dernier a élaboré un projet de pacte intergénérationnel, dont les principes ont été repris, et renforcés, dans la présente proposition de loi.

Le Défenseur des droits relève tout d'abord que cette initiative parlementaire permettra de sécuriser ce dispositif en lui conférant une base légale, dans la mesure où l'Etat est seul compétent pour instituer une différence de traitement fondée sur l'âge, sous réserve que celle-ci soit justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser celui-ci soient appropriés et nécessaires. Par ailleurs, il observe que l'intégration des jeunes moniteurs est en soi un objectif légitime et que le principe d'un encadrement de la réduction d'activité (garantie de pouvoir valider deux trimestres par saison minimum), est de nature à éviter une disproportion excessive aux dépens des moniteurs les plus âgés.

A cet égard, le cadre général ainsi défini n'apparaît pas comme caractérisant une discrimination prohibée au regard du droit communautaire et des dispositions nationales dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Toutefois, le Défenseur des droits a appelé l'attention du législateur sur l'iniquité subie par les moniteurs de ski dont les cotisations retraite versées entre 1963 et 1977 ne sont pas prises en compte.

En effet, les moniteurs concernés sont ceux ayant atteint l'âge légal du départ à la retraite, mais ne bénéficiant pas nécessairement d'une retraite à taux plein.

Or, la question des retraites des moniteurs de ski s'avère très problématique, tout particulièrement pour ceux-là mêmes qui seront potentiellement concernés par la présente proposition de loi.

Jusqu'au 31 décembre 2006, nombre des moniteurs de ski non-salariés ne cotisaient qu'aux fonds de prévoyance syndicale du SNMSF, le régime de prestation vieillesse des moniteurs de ski créé en 1963 par le syndicat lui-même.

Dès le 1^{er} janvier 1978², ces moniteurs auraient dû être affiliés au régime de base des professions libérales (CIPAV). Ce ne fut pas le cas et les moniteurs ont continué à cotiser au fonds de prévoyance syndicale du SNMSF jusqu'en 2006.

² Décret n° 77-1404 du 15 décembre 1977

Depuis le 1er janvier 2007³, la loi a affilié obligatoirement les moniteurs de ski non-salariés à la CIPAV. La loi a également précisé les modalités de prise en compte des périodes comprises entre le 1er janvier 1978 et le 1er janvier 2007. Ainsi, les personnes ayant exercé leur activité durant cette période sont réputées affiliées et leurs cotisations dûment prises en compte.

A l'inverse, les cotisations versées entre 1963 et le 1er janvier 1978 au fonds de prévoyance syndicale du SNMSF sont considérées comme n'ayant jamais existé et n'entrent donc pas en ligne de compte pour le calcul de leur retraite. Elles ont pourtant été versées par ces moniteurs qui sont aujourd'hui les plus âgés, et donc pouvant être concernés par cette mesure de réduction d'activité.

Le Défenseur des droits souhaite donc souligner avec force, à l'occasion de cette proposition de loi, qu'il doit être remédié à cette situation particulièrement inéquitable, et dont il est régulièrement saisi, tant au niveau national que de ses délégués présents sur le territoire national.

³ Article 110 de la loi n°2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007